

ARRETE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations Classées

PhV/MCD

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION
des PAYS de la LOIRE
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
de LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1975 accordant à la Société LAMBERT RIVIERE l'autorisation de créer en Z.I. de CARQUEFOU un dépôt d'hydrocarbures liquides de 2 366 m³ ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1984 mettant en demeure la Société LAMBERT RIVIERE de prendre toutes mesures pour conformer ses installations de Carquefou aux prescriptions réglementaires et de déposer, avant le 1er mars 1984, un dossier complémentaire en vue de ladite régularisation ;
VU le dossier de régularisation présenté le 16 mars 1984 par la Société LAMBERT RIVIERE ;
VU les plans annexés ;
VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 24 mai 1984 ;
VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 9 avril et 22 mai 1984 .
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 juillet 1984 ;
VU le projet d'arrêté transmis à M. EYMIN, Directeur de la Logistique de la Société LAMBERT RIVIERE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société LAMBERT RIVIERE, siège social Tour Galliéni 2, 36 Avenue Galliéni à BAGNOLET, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables situé rue du Nouveau Bêle, en zone industrielle de CARQUEFOU, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment du respect du calendrier

.../...

suisant :

- commencement des travaux exigés par le présent arrêté courant septembre 1984 ;
- présentation à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 octobre 1984, des plans d'exécution des travaux de réaménagement du dépôt ;
- achèvement des travaux ainsi définis au 1er juillet 1985.

Les prescriptions suivantes annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'origine en date du 23 mai 1975.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1 - Caractéristiques des installations :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime (1)	Caractéristiques des installation
253	Dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie et d'alcools représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³ .	A	1231 m ³ de : - produits inflammables - produits nocifs - produits neutres répartis en 52 cuves, elles mêmes réparties dans trois cuvettes de rétention distinctes.
261 A	Installation de mélange à froid de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie. Quantité de produit présente dans l'atelier supérieure à 50 m ³ .	A	Atelier de dénaturation des alcools (implanté dans la cuvette A)
261 Bis	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie. Débit maxi. de l'installation > 20 m ³ /h.	A	2 postes de remplissage de véhicules citernes et de récipients amovibles. 1 poste de conditionnement fûts

(1) - A. = Autorisation.

2.2. - Règlementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (modifié le 19 novembre 1975) relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques utilisables en atmosphère explosive ;
- l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées.

.../...

2.3 - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations devront être réaménagées conformément aux données techniques (proposition B) et au plan "projet de modification", annexés au dossier adressé par le pétitionnaire à M. le Préfet, Commissaire de la République de Loire-Atlantique le 16 mars 1984.

Ce programme de réaménagement comprend :

- 1- La création, aux distances réglementaires prévues à l'article 201 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, de deux postes de remplissage en source de camions citernes et d'un poste de conditionnement fûts ;
- 2- l'extension du réseau d'eau incendie ;
- 3- l'aménagement des cuvettes de rétention ;
- 4- la mise en place d'une vanne d'isolement du réseau eaux pluviales interne avec le réseau d'eaux pluviales de la Z.I.

Tout projet ultérieur de modification des installations devra être porté avant réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.

Les prescriptions suivantes précisent les conditions

- d'application au dépôt de certaines des dispositions des règles annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 ;
- de fonctionnement du dépôt en ce qui concerne l'élimination des déchets et le bruit.

3.1- Prévention des risques d'incendie

a) Cuvette de rétention (article 312)

* Affectation et compartimentage des cuvettes :

Cuvette	Capacité de stockage	Nombre de réservoirs	Capacité de la cuvette	Nombre de compartiments
A	371 m3.	16	334 m3.	2
A'	260 m3.	22	384 m3.	2: l'un pour les réservoirs à axe horizontal, l'autre pour les réservoirs à axe vertical
B	600 m3.	14	334 m3.	2

* le compartimentage de la cuvette A' sera réalisé par la mise en place d'un merlon de terre de 0,9 m. de hauteur.

* les réservoirs contenant des produits présentant une incompatibilité chimique ou un risque du fait de leur mélange entre eux devront être contenus dans des cuvettes ou sous-cuvettes séparées.

.../...

b) Distances d'éloignement (articles 313, 314, et 316)

* Cuvette A'

Par dérogation à l'article 316 concernant l'espacement minimal entre réservoirs à axe horizontal et à l'article 313-4 concernant les distances minimales entre parois des cuvettes et parois des réservoirs, la disposition actuelle des réservoirs de capacité unitaire de 5 m³. pourra être conservée.

Les autres réservoirs de cette cuvette devront être implantés aux distances réglementaires.

* Cuvette A

Par dérogation à l'article 314 concernant l'espacement minimal entre réservoirs à axe vertical et à l'article 313-4 concernant les distances minimales entre parois des cuvettes et parois des réservoirs, la disposition actuelle des réservoirs de capacité unitaire de 12 m³. pourra être conservée.

c) Défense incendie (articles 602 et 606)

La pomperie du dépôt devra assurer le débit réglementaire à une pression dynamique de 8 bars minimum.

Le réseau d'eau incendie sera prolongé tel qu'indiqué au plan "projet de modification"

Le plan d'intervention mis au point avec les sapeurs pompiers de CARQUEFOU sera périodiquement remis à jour.

Le règlement général de sécurité, les consignes particulières et la conduite à tenir en cas d'incident sur le dépôt seront clairement affichés sur le site du dépôt, au minimum dans le local incendie et à l'entrée des bureaux.

Un gardiennage sera assuré de nuit et jours fériés.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du dépôt.

Cette interdiction sera affichée aux endroits opportuns.

L'instruction du personnel (article 611) devra être complétée tous les deux ans par un exercice sur feu réel.

3.2- Prévention "Pollution des eaux" (art. 501 et 502)

Dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations, les égouttures des postes de distribution, de conditionnement, les eaux de pluies des cuvettes de rétention, les eaux du poste de lavage bidons... seront collectées et dirigées vers le séparateur existant.

En sortie du débourbeur-déshuileur, les eaux devront présenter une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 20 ppm mesurés selon la norme NF n° T 90 203.

Une analyse de ce rejet devra être effectuée tous les ans par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'incident majeur survenant sur le site du dépôt, toutes dispositions seront prises rapidement pour isoler le réseau "Eaux pluviales" interne de l'établissement du réseau communal de collecte des eaux pluviales. Des consignes précises d'intervention pour ce cas de figure seront insérées dans les consignes existantes. La liaison entre les deux réseaux ne pourra être rétablie qu'après repompage des produits déversés et nettoyage du réseau interne.

3.3- Elimination des déchets

Les écoulements accidentels de produits devront être évacués, dans le cas où les produits seraient non récupérables, vers un centre de traitement spécialisé dûment autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976, de même que les résidus de fond de bac et les éventuelles eaux de nettoyage des cuves de stockage et les boues du déshuileur-débourbeur. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées tout justificatif utile concernant les conditions d'évacuation et d'élimination finale de ces déchets ou produits.

3.4- Bruits

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.885

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
		7H — 20H	6H — 7H 20H — 22H	22H — 6H
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 : Incidents.

En cas d'incident grave survenant dans le dépôt, le pétitionnaire est tenu d'en avertir immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé de l'incident et précisera les mesures prises pour qu'il ne puisse se reproduire.

.../...

ARTICLE 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des éventuelles formalités relatives au permis de construire.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture à NANTES (Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement, Bureau des Installations Classées) ;
- une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de CARQUEFOU ;
- un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de la Société LAMBERT RIVIERE dans les quotidiens "Ouest France" Zone Industrielle de Rennes Chantepie à RENNES et "Presse Océan" 7 et 8 Allée Duguay Trouin à NANTES.

ARTICLE 8 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis au dépôt de la Société LAMBERT RIVIERE à CARQUEFOU qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ses responsables.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de NANTES, le Maire de CARQUEFOU, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 AOUT 1984

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean MAHE

Pour ampliation,
LE CHEF DU BUREAU DES
INSTALLATIONS CLASSÉES,

Ph. VERIN